

Arrêt

n° 337 858 du 16 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2025, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GREISCH *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 août 2025, la partie requérante, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Par une citation signifiée le 10 septembre 2025, la partie requérante a introduit une procédure contre la partie défenderesse devant la Chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles en vue de la condamner à prendre une décision endéans les huit jours à compter de la signification de ladite citation.

Le 16 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressée aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions. En effet, l'intéressée déclare lors de son entretien qu'elle souhaiterait contribuer à la création et à l'évolution des projets dans le marketing et le commerce. Or, il existe au Cameroun une formation spécifique permettant de se spécialiser en la matière : une Licence en E-Commerce et Marketing Numérique. De plus, elle explique avoir pour projet, à son retour au Cameroun, de postuler dans des compagnies camerounaises spécialisées dans la création, la diffusion des contenus, séries, films et publicités telles que [O.] et [A.]. Cependant, [O.] est un site de e-commerce n'opérant nullement dans la diffusion des contenus, séries, films et publicités. Par ailleurs, la Licence E-Commerce et Marketing Numérique précitée est une formation qui quant à elle correspond aux activités de cette société. De même, [A.] est une entreprise polyvalente qui s'occupe également du développement marketing. Dans les deux cas, la licence susmentionnée dont les cours sont délivrés au Cameroun correspond mieux au projet professionnel développé par l'intéressée et est ancrée dans la réalité socio-économique de son projet professionnel.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation « des articles 61/1/ 1 alinéa 2 et 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 lu (sic) en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la directive 2016/801 ».

La partie requérante rappelle que la directive précitée exige que les décisions de refus soient prises sur la base de motifs sérieux et objectifs. Elle reprend différents considérants de l'arrêt Perle rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) le 29 juillet 2024, dont celui relatif aux incohérences dans le projet d'études qui doivent revêtir un caractère suffisamment manifeste et être appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce.

La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas s'être fondée sur l'ensemble des éléments de son dossier, et alors même que l'avis Viabel lui était favorable.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'il ressort de sa motivation que la décision entreprise, telle qu'elle figure au dossier administratif, se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon les enseignements de l'arrêt Perle rendu par la CJUE le 29 juillet 2024¹, "un État membre doit refuser le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsque celles-ci sont invoquées non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour bénéficier de cet avantage ne sont que formellement remplies" et que "lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre".

La CJUE a indiqué que « S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande" (le Conseil souligne).

Il en va notamment ainsi des incohérences du projet d'études (voir point 53 de l'arrêt).

¹ CJUE, 29 juillet 2024, xxx contre Etat belge, affaire C-14/23 [Perle].

Enfin, la CJUE a indiqué qu'« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante a fourni lors de son entretien des réponses empreintes d'imprécisions, voire de contradictions, qui constituent un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour ».

Le Conseil observe que ne figurent au dossier administratif ni la demande de visa de la partie requérante, ni l'avis de Viabel, ni le questionnaire complété.

Il contient cependant une note reprenant notamment la "synthèse" de l'entretien, rédigée par un agent de l'ambassade, qui indique ce qui suit : "La candidate souhaiterait obtenir un Bachelor en E-Business. A la fin de cette formation, elle sera capable de concevoir une campagne publicitaire, gérer le flux d'une communauté, proposer des stratégies de marketing, concevoir des panneaux publicitaires, faire la vente et achats des produits en ligne. Son projet professionnel est de faire des stages en Belgique, puis travailler en qualité de Business Analyst ou Responsable de contenus digitaux à Inno ou Webiome (entreprise d'achat et vente en ligne) pendant 5 ans par la suite, elle compte revenir dans son pays exercer comme Responsable de contenus digitaux dans les entreprises digitales de création et diffusion des séries et publicités (One Market et Africa Multi Média. Elle déclare faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, elle va tenter le concours de l'Ecole de commerce et renouvellera plus la procédure. Son garant est un ami de son grand frère qui vit en Allemagne (Ingénieur Bio technicien, marié avec 1 enfant). Elle compte habiter dans un kot étudiant à Bruxelles. Le choix de la Belgique est motivé par la réputation des écoles, le multiculturalisme, la diversité des langues, la position stratégique en Europe, les diplômes reconnus. Le parcours antérieur est moyen au secondaire, et assez bien à l'entame du supérieur."

L'avis de Viabel aurait été, selon cette note, favorable et motivé de la manière suivante : « La candidate répond bien aux questions posées. Elle présente un projet d'études et professionnel assez bien maîtrisé. Les études envisagées sont complémentaires au cursus antérieur qui est passable au secondaire, et assez bien à l'entame au supérieur. Son projet professionnel est bien maîtrisé. Le projet est cohérent".

Force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur l'ensemble des éléments de la cause, en omettant notamment de prendre en considération l'appréciation effectuée, à sa demande, par Viabel, et qui s'avère favorable à la partie requérante.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle s'est fondée sur l'ensemble des éléments du dossier, dès lors que cela ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué ni du dossier administratif en général, étant du reste rappelé qu'il présente un caractère pour le moins incomplet.

Aucune considération émise en termes de note d'observations n'est de nature à contredire le raisonnement qui précède.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 16 septembre 2025, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY